

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0136/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution du marché n°2019-001-Tvx/FKD/MOD/DG/MS pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+3 au Centre Hospitalier Régional de Fada N'Gourma (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettres respectives en date du 07 février 2024, du 06 juin 2024 et du 18 octobre 2024 de l'entreprise PHOENIX dans le cadre du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B N Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Elie ZAN et Serge Olivier YAMEOGO, représentant l'Entreprise PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante,
  - Monsieur Achille BELEMGNEGRE, représentant FASO KANU DEVELOPPEMENT ;
  - Monsieur Issa YAMEOGO, représentant le Ministère de la santé ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution du marché n°2029-001-Tvx/FKD/MOD/DG/MS pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+3 au Centre Hospitalier Régional de Fada N'Gourma (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que le chantier du CHR de Fada, dès son entame, a connu des difficultés du fait des insuffisances contenues dans le contrat notamment la question de la prise en charge du LNBTP et des soucis des plans architecturaux ; qu'après résolution de ces problèmes, il est de nouveau à l'arrêt depuis plus de deux (02) ans ; que cet arrêt des travaux est dû à l'absence d'un bureau de contrôle ; que celui qui était commis à cette tâche, AC CONCEPT, a déserté les lieux ; qu'il a saisi le maître d'ouvrage délégué FASO KANU qui était déjà au courant de la situation ; qu'après moult relances et une longue durée d'attente, il a affirmé son impuissance face à la situation par correspondance N/REF226/22/DG/FKD en date du 15 novembre 2022 où il soutient sa démarche vers votre institution en ces termes : « Face à cet échec de déblocage, nous marquons notre accord pour la saisine de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique » ;

que les travaux sont évalués à un taux de 27% et l'ouvrage majeur à savoir la dalle de compression était prête à être exécutée mais par défaut de bureau de contrôle, il ne peut être fait, que cette situation lui est très préjudiciable à plusieurs titres ;

qu'en rappel, le contrat est de 2019 avec un délai d'exécution initial de dix (10) mois, qu'imaginez les frais qui découlent de ses engagements vis-à-vis de ses partenaires bancaires du fait des différentes cautions ; qu'il a souhaité au moins que les travaux atteignent le seuil de 30% pour permettre le remboursement de l'avance de démarrage ; que dans cette dynamique, il est allé jusqu'à demander au maître d'ouvrage délégué de proposer au bureau de contrôle de repartir sur le terrain juste le temps du coulage de la dalle, bien sûr à son entière charge pour lui permettre d'avoir au moins ce taux de 30% et même si une résiliation doit intervenir, elle n'affectera pas ses bonnes relations avec sa banque puisqu'il n'y aura pas à faire appel à sa caution d'avance de démarrage ; que malheureusement cette solution n'a toujours pas été mise en œuvre ;

qu'au regard de tous ces préjudices qu'il a subis et vu qu'il est logique, légal et évident de tendre vers une résiliation du marché, il demande une application des articles 158, 159 et 160 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public traitant des dommages et intérêt auxquels il peut prétendre au-delà des préjudices matériels (ciment, profilés, planches ...) que d'autres aspects soient pris en compte (immobilisation du personnel, agios et pénalités en banque, la perte du bénéfice espéré et références similaires) ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'à ce jour, le requérant demande que le maître d'ouvrage délégué et son mandant puissent trouver une solution pour résilier purement et simplement le marché pour lui permettre de faire valoir ses droits ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué, FASO KANU, explique qu'à ce jour aucun fondement juridique ne peut lui permettre de résilier le marché, la convention entre lui et le Ministère de la santé étant déjà résiliée ; qu'il n'a aucun pouvoir à ce jour pour résilier le contrat ;

considérant que le représentant du Maître d'ouvrage soutient que l'autorité contractante est bel et bien le Maître d'ouvrage délégué qui a signé le marché avec l'entreprise et seul compétent pour le résilier ;

considérant la demande de conciliation de l'entreprise et les relances suite aux renvois pour obtenir la comparution effective de toutes les parties ; que cependant, aucune évolution positive n'est intervenue depuis février 2024 ; que face à ce blocage, il y a lieu de clore le dossier au niveau de l'ARCOP pour permettre à la partie la plus diligente de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont donc pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la santé est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'Entreprise PHOENIX, FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la santé ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 novembre 2024

**FASO KANU DEVELOPPEMENT    MINISTERE DE LA SANTE    Entreprise PHOENIX**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*